

p.A.14.41.50.-DD/lu

Berne, le 24 novembre 1973

Dumort
5 DEZ 1973
8
11.13.1

Note au Chef du Département

Demandes d'autorisation d'entrée en Suisse en faveur de 22 techniciens et pilotes militaires nigériens en vue d'un stage de formation à Genève

1. Invoquant les préavis négatifs du Département militaire, du Département politique et de l'Office fédéral de l'air, la Police fédérale des étrangers, par une note du 16 novembre 1973, propose au Chef du Département de justice et police, M. le Conseiller fédéral Kurt Furgler, de répondre négativement aux demandes d'autorisation d'entrée en Suisse en faveur de 22 techniciens et pilotes militaires en vue d'un stage de formation organisé par Piper Aircraft International S.A. à Genève dans le cadre d'un contrat que cette Société a conclu avec le Ministère de la Défense du Nigéria.

Annexé à l'avis v. 30.11.73
Berlin 1973
Segen
de Neutralität
expressio
Stellen
Wohl

La motivation du refus proposée par la Police fédérale des étrangers est la suivante: "La formation de techniciens et de pilotes militaires nigériens sur territoire helvétique est incompatible avec la politique de neutralité de la Suisse".

D'entente avec l'Office fédéral de l'air, nous avons examiné les possibilités offertes à cet Office en vue de motiver cette décision négative, et nous sommes arrivés à la conclusion qu'aucune solution ne peut être retenue dans ce sens.

S'agissant de la formation en Suisse d'un personnel aéronautique étranger et non de l'interdiction de vols commerciaux à l'étranger, les raisons politiques prévues à l'article 34 de la loi sur la navigation aérienne révisée (article entré en vigueur le 23 novembre 1973) ne sont pas applicables en l'occurrence.

D'autre part, nous partageons l'avis de l'Office fédéral de l'air, selon lequel aucune des dispositions réglementant:
a) l'autorisation donnée le 30 novembre 1963 à la Piper Aircraft International SA relative aux vols de transition sur l'aéroport de Genève - Cointrin,

./.



- 2 -

- b) la surveillance de cette Société en tant qu'organe de formation de personnel navigant,
- c) le contrôle des avions utilisés lors de l'instruction, des licences des pilotes nigériens et des permis des instructeurs de vol,

ne peut constituer une base juridique valable pour motiver la décision dont il s'agit.

Concernant l'argumentation relative au bruit, relevé par l'Office de l'air dans sa lettre du 14 novembre 1973, nous pensons qu'elle ne pourrait servir qu'à titre subsidiaire, dans la motivation du refus de la Police fédérale des étrangers.

- 4. Vu ce qui précède, nous sommes d'avis que l'Office fédéral de l'air n'est pas à même de prendre la décision dont il s'agit et qu'il appartient à la Police fédérale des étrangers de le faire.

2 annexes

Direction du droit international public
e.r.

(Dumont)

- 1) ~~HWB.k~~ ~~67~~, HD^{u.12}
 2) adacta 21 - 11 - 73

Ausbildung nigerialischer Luftwaffenoffiziere

Fürsprecher Nennenswerter (Luftwaffe) der in Luft i.S.
 Phoenix anrief, dass auch auf bestehendes Schichten
 zu sprechen. Er ist von Fulardmann beauftragt
 die Angelegenheit weiter zu verfolgen.

Der stellt auch im gegenüber klar, dass wir uns
 Stellungnahme zu allefälligen Projekten auf Durchführung
 des Kurses in Nigeria vorbehalten. Um diese Frage
 beantworten zu können, müssten wir über die notwendigen
 Tatsachengrundlagen verfügen. Eventuell es
 gleiche Dorferevidenz Behandlung angeht. Falls
 unterschiedliche Auffassungen zu Tage treten sollten,
 müsste Möglichkeit BR zur Entscheidung weiterbringt
 werden.

Herr Nennenswerter ist bisher nicht bekannt, ob
 Verlegung des Kurses nach Nigeria von der Firma aus
 betrachtet überaus praktikabel. Er wird mit
 RPD den Kontakt aufnehmen.

21 - 11 - 73

Es handelt sich bei der Pipes
 Aircraft international um eine amerikanische
 Firma. Kann man ^{auf} diese Fähigkeit in Nigeria
 von uns aus überhaupt Einfluss nehmen?

HN